

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1600880/3-1**

---

Association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » et autres

---

Ordonnance du 19 février 2016

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente de la 3ème section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 janvier 2016, l'Association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles », M. B., Mme N., M. E., Mme D., M. F., M. C., Mme L., M. J., Mme K., M. P., Mme Q., M. R., Mme H., M. V., Mme A., M. I., Mme G., M. M., M. W., Mme T. représentés par Me Samourcachian, demandent au tribunal d'annuler l'Avis n°15-171734 publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2015 lancé par la Direction générale de l'aviation civile du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour une délégation de service public relative à l'aérodrome d'Aix les Milles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 222-1 du code de justice administrative dispose que : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* ».

2. La requête présentée par l'Association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » et autres est dirigée contre l'avis n°15-171734 publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 19 novembre 2015, relatif à un appel d'offres pour une délégation de service public pour la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels réseaux et services de l'aérodrome d'Aix les Milles. Cet appel d'offres se borne à manifester l'intention du ministre chargé des transports de passer une telle délégation de service public et présente le caractère d'une mesure préparatoire à la conclusion de ce contrat de délégation. Par suite, il ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir. Cette requête, qui ne saurait être régularisée, est ainsi entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée.

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de l'Association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles » et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association « Collectif danger aérodrome Aix Les Milles », à M. B., à Mme N., à M. E., à Mme D., à M. F., à M. C., à Mme L., à M. J., à Mme K., à M. P., à Mme Q., à M. R., à Mme H., à M. V., à Mme A., à M. I., à Mme G., à M. M., à M. W., à Mme T. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.